PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION Dimanche 22 mars 2026 – 15h

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dingy-en-Vuache dûment convoqué, s'est réuni en session d'installation, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LEVI, Doyen d'âge, puis de Monsieur Éric ROSAY, Maire.

Présents : Monsieur Eric ROSAY, Madame Audrey VUICHARD, Monsieur Olivier RIGAL, Monsieur Clothilde MOMBRUN-RUEL, Monsieur Tom MONNEY, Madame Morane KOWECKA, Monsieur Rénald BARON, Madame Catherine ARGAUD, Madame Stéphanie COMESTAZ, Monsieur Sébastien BAUDET, Madame Estelle MERCIER, Madame Chloé FAVRE-DUCHÊNE, Monsieur Patrick LEVI et Madame Adeline VUETAZ.

Absents excusés : Monsieur Marc MENEGHETTI donne pouvoir à Eric ROSAY.

Secrétaire de séance : Estelle MERCIER

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la dernière séance soulève des remarques, ce n'est pas le cas. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

- **Délibérations :**

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture et remise d'une copie de la Chartre de l'élu local
5. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 janvier 2026
6. Indemnités des élus
7. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
8. Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal Pays du Vuache et du Syndicat Intercommunal du Vuache

DELIBERATIONS

1. Ouverture de la séance par le doyen d'âge Monsieur Patrick LEVI, appel et installation des conseillers municipaux dans leurs fonctions

2. Désignation du secrétaire de séance et de l'assesseur

Estelle MERCIER est désignée secrétaire de séance et Tom MONNEY assesseur

3. Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le CGCT notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,
Considérant la candidature de Eric ROSAY

Sous la présidence de Patrick LEVI membre plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Après dépouillement par l'assesseur les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blanc par le bureau : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Monsieur ERIC ROSAY : 12 voix

Le conseil municipal **PROCLAME** élu Maire Monsieur Eric ROSAY immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

4. Détermination du nombre adjoints

La création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » et de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité
De fixer à quatre le nombre des adjoints de la commune de Dingy-en-Vuache

5. Elections des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,
Vu la délibération D2026_04 approuvant la création de 4 postes d'adjoints au maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 4 maires adjoints,
Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,
Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,
Considérant la/les liste(e) de candidature conduite(s) par Olivier RIGAL

Après dépouillement les résultats sont les suivants :
Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

La liste conduite par Olivier RIGAL a obtenu 12 voix.

SONT ELUS adjoints au maire selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1er adjoint : Monsieur RIGAL Olivier
- 2ème adjointe : Madame VUICHARD Audrey
- 3ème adjoint : Monsieur MONNEY Tom
- 4ème adjointe : Madame MOMBRUN-RUEL Clothilde

6. Lecture et remise de la charte de l'élu local

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, prends acte de la lecture et de la remise de la charte de l'élu local à l'ensemble des élus du Conseil municipal

7. Indemnités des élus locaux

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.
L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque mais est destinée à compenser, en partie, les frais engagés par les élus au service de leurs concitoyens.

Il est possible également d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation, selon les articles L2123-23 et 24-1 du CGCT.

Etant précisé que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et sont revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 833 habitants :
Le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,3 %
Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11, 77 %

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe est calculé sur la base de l'indemnité maximale allouée à Monsieur le Maire, et du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner.

QUALITE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	TAUX APPLIQUE
Maire	44,3 %	100 % de 44,3 %
4 Adjoints	11,77 %	100% de 11,77 %

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux indiqués dans le tableau ci-dessus qui sera joint en annexe de la délibération

De dire que cette délibération entre en vigueur à compter du 23 mars 2026,

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au BP2026

8. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil municipal,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 28 relatif à la procédure adaptée pour les marchés de travaux, de fournitures et de services,
Les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal devra décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De créer, de fixer, maintenir ou revaloriser les tarifs et droits des différents services municipaux, des locations de salles, de matériel, droits de place et stationnement des taxis, des différents services scolaires et périscolaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à concurrence des seuils formalisés des marchés publics pour les marchés de fournitures et les marchés de service et jusqu'à 100 000€ pour les marchés de travaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, notamment à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, lorsqu'il sera jugé opportun de réaliser une acquisition par le biais d'un portage, d'exercer ce droit sur l'ensemble du territoire communal, quel que soit le montant, pour constituer des réserves foncières, mener à bien toutes les acquisitions nécessaires pour les projets communaux, d'intérêt général ainsi que dans tous les cas où la commune a un intérêt à maîtriser le foncier pour garantir le respect des principes d'aménagement en vigueur sur la commune ou futurs.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cadre des marchés d'assurance passés ou dans la limite de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions : en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant unitaire inférieur à 100 €, fixé par décret, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

De consentir à l'ensemble des délégations énoncées ci-dessus à Monsieur le maire

9. Désignation des délégués au SIPV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5211-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 93-14, en date du 14 avril 1993, portant création du Syndicat intercommunal Pays du Vuache ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0004, en date du 23 janvier 2018, portant modification des statuts du Syndicat intercommunal Pays du Vuache ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0004, en date du 8 janvier 2024, portant modification des statuts du Syndicat intercommunal Pays du Vuache ;
La commune est membre du Syndicat Intercommunal Pays du Vuache qui est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Désigne deux délégués titulaires : *Eric ROSAY et Olivier RIGAL*
et deux délégués suppléants : *Tom MONNEY et Clothilde MOMBRUN-RUEL*

Pour : 13
Abstentions : 2 (Chloé FAVRE-DUCHÊNE et Patrick LEVI)

10. Désignation des délégués au S.I.V

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Vuache et notamment l'article 6,

Le syndicat intercommunal du Vuache est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

De désigner deux délégués titulaires : *Catherine ARGAUD et Sébastien BAUDET*
et un délégué suppléant : *Estelle MERCIER*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h15.
A Dingy-en-Vuache, le 27 janvier 2026.

Le Secrétaire,
Estelle MERCIER

Le Maire,
Éric ROSAY





Exemplaire papier tenu à disposition du public à partir du : 3 avril 2026
Mis en ligne sur le site internet de la Commune le : 5 novembre 2026